



SOMMAIRE

1 *Les nouvelles
modalités de mise
à disposition des
agents publics,
auprès des
associations
loi 1901*

7 *Diversifiez
la politique salariale
de votre association*

Alain LAURIAC ■ FIDAL

Avocat associé du cabinet FIDAL
Directeur du Département Droit Public
Grande Région Sud/Est

Les nouvelles modalités de mise à disposition des agents publics, auprès des associations loi 1901

L'ère de la mobilité professionnelle connaît aujourd'hui de nouvelles dispositions dédiées aux agents publics.

Le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007⁽¹⁾, concernant la fonction publique territoriale est venu apporter un nouveau souffle aux dispositions antérieures et compléter les textes spécifiques à la fonction publique d'État (décret n° 2007-338 du 12 mars 2007) et ceux concernant la fonction publique hospitalière (décret n° 2007-658 du 2 mai 2007).

Certes, ces textes viennent en principe toiletter le régime antérieur, en rapprochant les trois fonctions publiques, mais ils apportent également une nouvelle possibilité de mise à disposition destinée aux agents non titulaires.

(1) Décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition de fonctionnaires et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonction. Pour la fonction publique hospitalière, il convient de se référer aux dispositions de la loi n° 2006-148 du 2 février 2007.



Les nouvelles modalités de mise à disposition des agents publics, auprès des associations loi 1901

Rappel synthétique du régime antérieur

Sous l'empire de la loi du 26 janvier 1984, la mise à disposition se définit comme : *"la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, qui est réputé occuper son emploi et qui continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne"*.

- **Pour les fonctionnaires territoriaux**

La mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est explicitement précisée par les dispositions de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984, qui prévoit que la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est réservée aux titulaires et non aux contractuels : *"Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des collectivités et des établissements concernés par la présente loi. (...) La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire"*.

L'article 62 de la même loi ajoute : *"La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général"*.

À la lumière de cette législation, seuls les fonctionnaires territoriaux titulaires peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition des associations.

Pourtant, les agents non titulaires font également partie de la catégorie des agents publics et constituent aujourd'hui une alternative pour répondre à la notion de flexibilité de l'emploi, sur des projets ou des missions confiées à telle ou telle collectivité, notamment dans le cadre des lois de décentralisation telle que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Plus prégnante encore est cette flexibilité depuis la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, qui a prévu la création de contrat à durée indéterminée de droit public.

Avec le décret du 24 décembre 2007, cette prérogative est réservée aux agents publics titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés pour une durée indéterminée (art.35-1).

Ce régime dérogatoire permet de bénéficier de nouvelles compétences issues de certaines collectivités publiques.

Il convient de noter que la mise à disposition d'agents publics en contrat à durée déterminée (CDD), ne semble pas possible, du fait qu'aucune disposition n'a été prévue de manière spécifique.

- **Pour les fonctionnaires d'État**

Le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 vient préciser les dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et permet notamment d'élargir les possibilités de mise à disposition des fonctionnaires auprès d'organismes *"contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes"*.

- **Pour les fonctionnaires hospitaliers**

Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 vient également préciser les dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et modifie les dispositions ayant trait au détachement.

S'agissant de la mise à disposition des fonctionnaires hospitaliers, les conditions



Les nouvelles modalités de mise à disposition des agents publics, auprès des associations loi 1901

antérieures subsistent et la mise à disposition peut être mise en œuvre notamment auprès des organismes d'intérêt général, publics ou privés, comme le précise l'article 1 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers.

S'il existe des spécificités en ce qui concerne le champ d'application de ces dispositions

et notamment des personnes concernées, en maintenant une distinction entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale, il apparaît que les modalités d'application se confondent, afin d'adopter un régime identique.

Présentation des nouvelles modalités

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007, dans son article 10, modifie la définition inhérente à la mise à disposition; ainsi se définit-elle aujourd'hui comme: *"la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, qui est réputé occuper son emploi et qui continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir"*.

En application de l'article 18 du décret du 24 décembre 2007, *"l'agent non titulaire employé pour une durée indéterminée peut, avec son accord, être mis à disposition"*.

Il en est de même pour les agents publics dépendant du statut de la fonction publique de l'État qui, en vertu de l'article 20 du décret du 12 mars 2007, portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, aménage l'article 33-1 en ce sens.



Les caractéristiques de cette mise à disposition

L'agent public mis à disposition est réputé continuer à occuper son emploi et continue à percevoir une rémunération inhérente à celui-ci, tout en étant soumis à l'ensemble des dispositions réglementaires inhérentes à son nouvel emploi.

Ainsi reste-t-il sous l'autorité de son administration d'origine en ce qui concerne le pouvoir disciplinaire, alors qu'il se trouve placé sous l'autorité directe du responsable de l'organisme auprès duquel il a été mis à disposition, pour tout ce qui concerne ses conditions de travail.

Cette dualité de tutelle se traduit par une convention entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.

Si le principe du remboursement entre l'administration d'origine et l'organisme bénéficiaire est énoncé par le décret de



Les nouvelles modalités de mise à disposition des agents publics, auprès des associations loi 1901

décembre 2007, la dérogation est également possible, à la condition expresse qu'une délibération soit prise par l'assemblée délibérante du corps d'origine, sauf si cette mise à disposition est réalisée auprès d'un E.P.C.I. (Établissement Public de Coopération Intercommunale) ou E.P.A. (Établissement Public Administratif) dont la collectivité est membre.

Cette mise à disposition est possible sur une durée de trois ans.

Les modalités de cette mise à disposition

La mise à disposition est renouvelable une fois, dans les mêmes conditions, soit une durée maximum de 6 ans.

Il peut y être mis fin, soit à l'échéance normale du terme, soit à l'issue des trois ans ou

des six ans, en fonction de la durée convenue. Il peut être envisagé une fin anticipée à l'initiative, soit de l'agent public concerné, soit de l'administration d'origine et de l'organisme bénéficiaire.

La fin anticipée à l'initiative de l'agent public peut intervenir, à la condition d'avoir respecté les conditions de préavis prévues par la convention de mise à disposition.

La fin anticipée à l'initiative de l'organisme bénéficiaire ou de l'administration d'origine de l'agent, peut avoir lieu en cas de faute disciplinaire.

À l'issue de cette mise à disposition, sauf faute disciplinaire pouvant entraîner un licenciement de l'agent public, ce dernier est réemployé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou dans un poste équivalent, dans son administration d'origine.

Incidences de ces nouvelles modalités de mise à disposition, pour les associations loi 1901

Si le régime des mises à disposition des agents publics est étendu, grâce aux nouvelles dispositions réglementaires de 2007, notamment aux agents publics en contrat à durée indéterminée public, demeurent toutefois quelques incertitudes ou doutes sur les modalités de mise à disposition auprès d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

En effet, le texte antérieur prévoyait la possibilité de mettre à disposition des agents publics titulaires,

auprès de collectivités ou d'établissements publics, de fondations ou d'associations reconnues d'intérêt public, d'organismes d'intérêt général à but non lucratif dont les activités ont un lien direct avec les missions de service public de la collectivité et d'organisations syndicales.

Aujourd'hui cette mise à disposition est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de l'État et de ses établissements publics, des établissements



Les nouvelles modalités de mise à disposition des agents publics, auprès des associations loi 1901

(de soins, de santé ou d'hébergement) précisés par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, **des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.** (...)

Si un vent nouveau a soufflé pour élargir la voilure des mises à disposition des agents publics, il semble a priori que cet objectif ne concerne pas tous les agents publics ; d'autre part, ces nouvelles modalités de mise à disposition ne concernent pas tous les bénéficiaires potentiels.

En effet, certains auteurs considèrent que cette mise à disposition n'est pas possible pour l'ensemble des agents publics⁽²⁾, d'autres⁽³⁾ estiment qu'il s'agit d'un élargissement allant au-delà du domaine des associations loi 1901, concernant également les entreprises privées.

L'interprétation extensive de l'article 61-1 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 nous conduit à estimer que les *"organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes"*, peuvent inclure non seulement les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 mais aussi les entreprises privées du secteur marchand.

Cependant, un doute subsiste pour déterminer si l'ensemble des agents publics peuvent bénéficier de ces dispositions liées à la mise à disposition. Si la mise à disposition des agents publics

titulaires ou fonctionnaires ne soulève pas de difficulté, quelle que soit la fonction publique concernée, il ne semble pas en être de même pour les agents contractuels.

En effet, si les agents publics sous contrat à durée déterminée sont a priori exclus du régime de la mise à disposition, il n'en va pas de même pour les agents publics sous contrat à durée indéterminée de la fonction publique territoriale, dont la mise à disposition ne peut concerner que des organismes publics⁽⁴⁾ et non privés.

Cette modalité restrictive de mise à disposition, ne s'applique pas a priori aux agents publics sous contrat à durée indéterminée de la fonction publique de l'État, qui peuvent être mis à disposition des organismes privés et notamment des associations loi 1901, en vertu des dispositions de l'article 33-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986⁽⁵⁾ relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

(2) La Semaine Juridique Administrations et Collectivités Territoriales n° 4, 21 janvier 2008, "La réforme du statut des agents non titulaires des collectivités territoriales", par le professeur Didier Jean-Pierre.

(3) AJDA 2007, p. 524 "La réforme des mises à disposition : nouvelle étape vers une fonction publique ouverte", Philippe Lagrange.

(4) Article 35-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (modifié par le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007- art.18).

(5) Article 20 du décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 (JORF n°62 du 14 mars 2007).



Les nouvelles modalités de mise à disposition des agents publics, auprès des associations loi 1901

Conclusion

Le vent nouveau qui semblait souffler sur les conditions de mise à disposition des agents publics, auprès des associations loi 1901, ne semble pas à la hauteur des annonces faites ici ou là. Si de nouvelles dispositions existent, elles ne concernent qu'une partie des agents publics et qu'une partie des organismes d'accueil.

Certes, ces dispositions paraissent intéressantes, notamment pour les agents publics titulaires. En revanche, à l'heure où la fonction publique semble attirée par le secteur privé⁽⁶⁾, il apparaît

surprenant que les trois fonctions publiques ne bénéficient pas d'un régime identique, notamment en ce qui concerne la mise à disposition des agents publics sous contrat à durée indéterminée.

(6) La Semaine Juridique Administrations et Collectivités Territoriales n° 30 du 24 juillet 2006 - Réforme de la mise à disposition et de la déontologie des fonctionnaires: "le bonheur est dans le privé" par le Professeur Didier Jean-Pierre.
Projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, présenté lors du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, le 18 mars 2008, qui prévoit notamment, des nouveaux droits pour les fonctionnaires, allant jusqu'à une possibilité de recours à l'intérim.

La mise à disposition auprès d'organismes privés

Fonction publique	Agents publics titulaires	Agents publics non titulaires (CDI)	Agents publics non titulaires (CDD)
État	Possible	Possible	Pas possible
Hospitalière	Possible	Pas possible	Pas possible
Territoriale	Possible	Pas possible	Pas possible



Diversifiez la politique salariale de votre association

Vous êtes une association, vous employez un ou plusieurs salariés ? Avez-vous pensé à l'épargne salariale, une solution simple et efficace pour diversifier votre politique salariale ?

Les avantages pour votre association

- **Un outil de motivation et de fidélisation des salariés.** L'épargne salariale permet de distribuer des compléments de rémunération. Si votre association est soumise aux impôts commerciaux, elle permet aussi d'associer vos salariés à la vie et aux objectifs de l'association, en distribuant de l'intéressement, voire de la participation.
- **Une fiscalité particulièrement avantageuse.** Les sommes versées par l'association dans un plan d'épargne salariale sont exonérées de charges patronales, salariales et d'impôt sur le revenu (hors CSG-CRDS). Elles sont aussi déductibles des bénéfices imposables, si votre association a une activité lucrative.

Les avantages pour vos salariés

- L'épargne est placée à 5 ans ou en vue de la retraite.
- Elle bénéficie d'une exonération d'impôt sur les plus-values (hors prélèvements sociaux).
- L'épargnant peut la récupérer dans de nombreux cas de débloqués anticipés (dont l'acquisition de la résidence principale), sans remise en cause des avantages fiscaux. Il a aussi le choix de récupérer son épargne retraite sous la forme d'un capital ou d'une rente moins fiscalisée que les rentes traditionnelles.





Diversifiez la politique salariale de votre association

L'épargne salariale Arcancia, une solution simple et complète

Le PEI Arcancia permet d'aider les salariés à se constituer une épargne à 5 ans, en complétant leurs versements avec un abondement pouvant atteindre 2 662 € par personne en 2008. À la sortie, l'épargnant récupère un capital exonéré d'impôt sur les plus-values (hors prélèvements sociaux).

Vous pouvez le compléter avec le PERCO Arcancia. Ce Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif permet de distribuer jusqu'à 5 324 € d'abondement par personne en 2008. Il donne la possibilité de récupérer son épargne à la retraite, en capital ou en rente garantie à vie, voire avant la retraite pour financer l'acquisition de sa résidence principale.

Une solution clé en main pour l'association.
Le règlement des plans d'épargne Arcancia a déjà été rédigé et déposé auprès de l'administration par

la Société Générale. Pour en faire bénéficier votre association, il vous suffit d'obtenir l'aval des deux tiers des salariés ou du comité d'entreprise, s'il en existe un. La Société Générale se charge ensuite d'interroger tous les salariés pour savoir s'ils veulent faire des versements. Elle calcule pour le compte de l'association l'abondement et le crédite automatiquement sur les comptes épargne salariale.

Un service complet pour les salariés. Les salariés ont accès à des fonds adaptés à leurs projets. Ils peuvent privilégier, s'ils le souhaitent, un investissement socialement responsable grâce à un placement Actions Éthique et Solidaire investi dans des entreprises respectant des critères de développement durable ou appartenant à l'économie solidaire. Ils disposent de tous les outils (site Internet, accueil téléphonique, relevés de compte...) pour suivre leur épargne comme bon leur semble.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à en parler avec votre conseiller habituel.



Une épargne reconnue. Pour l'année 2008, la plus haute des distinctions des Dossiers de l'Épargne, le Label d'Excellence, a été décernée au PEI Arcancia, pour la cinquième année consécutive, et au PERCO Arcancia, pour la quatrième année consécutive.

©Copyright SOCIÉTÉ GÉNÉRALE juillet 2008. Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement, sur quelque support que ce soit, le présent document (articles L122.4 et 122.5 du Code de la propriété intellectuelle), sans l'autorisation préalable de la Société Générale.

Société Générale : S.A. au capital de 738 409 055 € - 552 120 222 RCS Paris.

Directeur de la Publication : Joseph-Emile SERNA. Responsable de la Rédaction : Christophe COURTOIS. Impression : PDI - RC Pontoise B 329 254 874. Conception : Bientôt Déjà - RCS Paris B 382 261 931.

Dépôt légal : juillet 2008 ; ISSN : en cours.

Pour toute correspondance : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - DCMA/MCC/ASS - Cœur Défense - 75886 Paris Cedex 18 - Tél : 01 42 14 82 56.

